

Jeff de Bruges

CHOCOLATIER CACAOCULTEUR



**DISPOSITIF D'ALERTE
INTERNE**

PREAMBULE

CADRE LEGAL

Le dispositif d'alerte interne du Groupe JEFF DE BRUGES (comprenant les Sociétés JEFF DE BRUGES SAS, JEFF DE BRUGES DIFFUSION SAS et JEFF DE BRUGES EXPLOITATION SAS) se fonde sur les principes et obligations issus de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique – dite « Loi Sapin 2 » - qui a instauré un régime protecteur des lanceurs d'alerte.

Ce régime protecteur a été renforcé par la Loi n°222-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte – dite « Loi Wasserman » - et son décret d'application (Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes) qui ont apporté les principales modifications suivantes :

- la possibilité pour toute partie prenante externe d'effectuer un signalement auprès de l'entreprise (ex : candidat à un emploi, ancien collaborateur, sous-traitant, fournisseur, client...);
- la possibilité de faire un signalement directement auprès de l'autorité compétente ;
- le renforcement de la protection des lanceurs d'alerte, en particulier contre les mesures de représailles, ainsi qu'une nouvelle protection des personnes qui les aident ;
- la possibilité de signaler des faits dont la personne n'a pas nécessairement eu personnellement connaissance, si les informations ont été obtenues dans un cadre professionnel.

La présente procédure d'alerte intègre ces évolutions réglementaires.

INFORMATION SUR LA POSSIBILITE D'EFFECTUER UN SIGNALEMENT EXTERNE

Il est possible, directement ou après avoir effectué un signalement interne, d'adresser son signalement externe aux autorités compétentes :

- l'autorité judiciaire ;
- l'autorité compétente parmi celles mentionnées dans le Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ;
- le Défenseur des droits, afin d'être orienté vers l'autorité la plus à même de traiter le signalement ;
- éventuellement une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent.

CHAMP D'APPLICATION

Les faits pouvant faire l'objet d'un signalement doivent être répréhensibles ou contraires à l'intérêt général :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;

- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation des lois et règlements nationaux, européens ou internationaux ;
- des manquements ou des situations contraires au code éthique et de gouvernance du Groupe JEFF DE BRUGES ;
- des risques d'atteinte graves liés aux activités du Groupe JEFF DE BRUGES portant sur les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, l'environnement.

Sont toutefois exclues du régime de l'alerte les informations, quels que soient leur forme ou leur support, couvertes par :

- le secret de la défense nationale ;
- le secret médical ;
- le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ;
- le secret professionnel de l'avocat.

La violation de ces secrets est passible de sanction pénale.

Seuls les faits présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général en lien avec les activités de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un signalement. Ainsi, ne peuvent pas fonder un signalement :

- Un simple dysfonctionnement interne à l'entreprise ;
Un mécontentement lié à la relation avec le Groupe JEFF DE BRUGES, y compris une insatisfaction des salariés à l'égard de l'évaluation de leur performance ou du déroulement de leur carrière, sauf en cas de manquement à la réglementation ;
- Une infraction commise par un tiers n'agissant pas pour le compte du Groupe JEFF DE BRUGES ;
- Les réclamations commerciales usuelles, qui doivent être adressées au service compétent ;
- Les remontées d'alerte sur les opérations ou situations atypiques de la clientèle au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) doivent être déclarées auprès du correspondant/déclarant Tracfin.

Le présent dispositif d'alerte est ouvert notamment :

- Aux salariés JEFF DE BRUGES, quel que soit leur statut ;
- Aux collaborateurs externes ou occasionnels ;
- Aux anciens salariés et candidats à l'embauche ;
- Aux titulaires de droits de vote aux Assemblées générales (sociétaires) ;
- Aux membres des organes de gouvernance du Groupe JEFF DE BRUGES ;
- Aux cocontractants du Groupe JEFF DE BRUGES et à leurs sous-traitants ;
- Aux parties prenantes externes pour les manquements liés au devoir de vigilance, en lien avec les activités du Groupe JEFF DE BRUGES et celles de ses sous-traitants et fournisseurs.

Le dispositif d'alerte interne JEFF DE BRUGES permet de centraliser le recueil des signalements des sociétés du Groupe qui ne sont pas dotées de leur propre dispositif d'alerte.

Les signalements reçus font l'objet d'un traitement approprié selon l'entité concernée par les faits, dans un souci d'efficacité et d'impartialité.

INTERLOCUTEURS

Pour toute question relative au présent dispositif d'alerte interne, les collaborateurs JEFF DE BRUGES peuvent se rapprocher de leurs interlocuteurs habituels :

- le manager ;
- le Responsable des Ressources Humaines.

Ils peuvent également saisir le Réfèrent Conformité JEFF DE BRUGES : **Claire GODIN** afin d'obtenir un conseil, préalablement à l'utilisation du dispositif d'alerte interne, en utilisant l'adresse électronique suivante : claire.godin@jeff-de-bruges.com. Dans ce cas, la personne ne bénéficie pas de la protection du lanceur d'alerte.

LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

LES CONDITIONS PERMETTANT DE BENEFCIER DE LA PROTECTION LEGALE

Afin de bénéficier de la protection légale du lanceur d'alerte, il est nécessaire de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- 1.** Être une personne physique : les personnes morales ne sont pas considérées comme des lanceurs d'alerte.
- 2.** Ne retirer aucune contrepartie financière directe du fait du signalement (ex : une rémunération, une prime ou une augmentation).
- 3.** Être de bonne foi : il faut avoir des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont véridiques.
- 4.** Signaler des faits relevant du dispositif d'alerte (faits illicites ou portant atteinte à l'intérêt général).
- 5.** Si les informations signalées ont été obtenues en dehors du contexte professionnel, il est nécessaire d'avoir eu personnellement connaissance de ces faits.

LES PROTECTIONS PREVUES PAR LA LOI

Sous réserve pour l'auteur d'un signalement de réunir toutes les conditions susvisées pour être reconnu lanceur d'alerte, il bénéficie des protections suivantes :

- 1.** Le statut protecteur de lanceur d'alerte est d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y renoncer par quelque moyen que ce soit.
- 2.** La confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte est assurée par les personnes qui recueillent et traitent les signalements. Le manquement à cette obligation est passible d'une sanction pénale de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Toutefois, par exception, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte peuvent être communiqués à l'autorité judiciaire si

l'entreprise a l'obligation de signaler les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte est informé de cette communication sauf dans l'hypothèse où cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.

3. *En tant que salarié, le lanceur d'alerte ne peut pas être sanctionné par son employeur ni subir des mesures de représailles du fait de son signalement. Le Code du travail liste 15 mesures interdites à son encontre (ex : sanctions disciplinaires, mutation, évaluation de la performance négative...).*

4. *En cas de mesures négatives prises à son encontre, le lanceur d'alerte peut saisir le conseil des prud'hommes en référé. Il peut également obtenir indemnisation de son préjudice (ex. perte de rémunération à la suite du signalement). Il appartient à l'employeur de prouver que les mesures prises à son égard n'ont aucun lien avec le signalement.*

5. *Par ailleurs, la loi prévoit :*

- *Une absence de responsabilité civile du lanceur d'alerte si son signalement apparaît nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause et respecte les règles prévues par les textes.*
- *Une absence de responsabilité pénale du lanceur d'alerte en cas de délit de divulgation d'une information confidentielle ou d'un secret dont il a eu connaissance de manière licite, par exemple, dans le cadre du poste occupé. La divulgation de ces informations doit toutefois être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.*

6. *Le lanceur d'alerte peut bénéficier :*

- *d'un soutien financier décidé par le juge saisi (frais d'instance ou subsides si sa situation financière s'est dégradée) au cours d'une procédure judiciaire ;*
- *de mesures favorisant sa réinsertion professionnelle:*
 - o *Le référé prud'homal permet au juge de se prononcer rapidement sur le licenciement.*
 - o *Le juge peut imposer à l'employeur d'abonder le compte personnel de formation du lanceur d'alerte.*
- *de mesures de soutien psychologique et financier par l'autorité externe compétente.*

7. *La loi prévoit des sanctions à l'encontre des auteurs de représailles ou en cas de « procédures baillons » (ex. action en diffamation pour intimider le lanceur d'alerte), notamment :*

- *Le fait d'empêcher une personne de faire un signalement est un délit sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;*
- *Le fait d'engager un recours abusif contre un lanceur d'alerte est sanctionné d'une amende civile pouvant atteindre 60 000 euros.*

8. *La protection est élargie à l'entourage des lanceurs d'alertes :*

- *Les « facilitateurs », c'est-à-dire les personnes physiques pouvant risquer des mesures de représailles (ex. : un collègue) ou les personnes morales de droit privé à but non lucratif (association, syndicat, organisation non gouvernementale) qui soutiennent le lanceur d'alerte ;*
- *Les personnes en lien avec le lanceur d'alerte (ex : collègue, proche, sous-traitant de l'employeur) et l'entité juridique en lien avec le lanceur d'alerte (ex : une société contrôlée par lui ou pour laquelle il travaille).*

LE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

LA DECLARATION D'UN SIGNALEMENT

Si l'auteur du signalement a obtenu les informations liées à l'alerte dans le cadre de ses activités professionnelles, il complète de manière confidentielle les informations demandées sur la plateforme de réception des alertes, en utilisant l'adresse internet suivante :

<https://jeffdebrugesalerte.integrityline.fr/>.

Il peut également envoyer un courrier postal en précisant sur l'enveloppe le caractère confidentiel et en utilisant l'adresse postale suivante : JEFF DE BRUGES – A l'attention de Claire GODIN - 12 avenue Joseph Paxton, Parc du Bel Air, 77164 Ferrières-en-Brie.

L'auteur du signalement est invité à communiquer des informations les plus factuelles, précises et exhaustives possibles en lien direct avec l'objet du signalement :

- les faits ;
- les personnes impliquées ;
- le lieu et la date ou la période relatifs aux faits signalés.

Les informations communiquées doivent porter sur des faits objectifs, matériellement vérifiables et pertinents au regard des manquements supposés et en lien direct avec l'objet du signalement. Ces informations doivent permettre de procéder à une évaluation de la nature, de l'étendue et de l'urgence de la problématique signalée, et doivent être étayées par des preuves, si possible écrites. La formulation des allégations doit faire apparaître le caractère présumé des faits et ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes visées.

L'auteur du signalement a le choix de décliner son identité ou de rester anonyme. Dans ce cas, son attention est attirée sur le fait :

- qu'un signalement anonyme est examiné avec précaution afin d'éviter le risque de signalement malveillant ;
- que les investigations peuvent s'avérer plus fastidieuses ;
- qu'il est alors impossible d'assurer sa protection en tant que lanceur d'alerte puisque son identité n'est pas connue.

À tout moment au cours du traitement du signalement, l'auteur du signalement peut lever l'anonymat.

L'ACCUSE DE RECEPTION

La personne chargée de l'enquête accuse réception du signalement dans un délai de sept jours.

LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

La phase de traitement des signalements débute avec la réception du signalement par la personne chargée de l'enquête (une des personnes de l'Equipe Conformité : Evelyne YU, Directrice Financière, Françoise ARTIERES, Responsable des Ressources Humaines et/ou Claire GODIN, Responsable Juridique). Cette personne pourra être amenée à se faire assister d'un autre membre de l'Equipe Conformité, d'experts, du Data Protection Officer...qui seront également soumis à l'obligation de confidentialité.

Dans le cas où la personne visée par l'alerte serait notamment un membre de la Direction, la personne chargée de l'enquête pourra décider de confier le traitement du dossier à un avocat.

La phase de traitement prend fin par la prise de décision quant aux suites à donner au signalement et par l'information de son auteur et des personnes visées par les faits.

L'auteur du signalement est informé :

- *de la bonne réception de son signalement par l'accusé de réception susvisé ;*
- *de l'irrecevabilité de son signalement, le cas échéant ;*
- *de l'état d'avancement du traitement de son signalement dans les 3 mois à compter de sa réception ;*
- *de la fin des investigations et de la clôture du signalement ainsi que des principales mesures prises pour remédier à la situation, le cas échéant.*

Les signalements font l'objet d'une analyse de recevabilité afin de déterminer s'ils entrent bien dans le dispositif d'alerte interne et respectent les conditions posées par la loi.

Des investigations peuvent être menées afin de vérifier la matérialité et l'exactitude des faits signalés.

A la suite de ces investigations, sont décidées les suites à donner :

- *classement sans suite si les faits ne sont pas avérés, que l'enquête n'établit pas la véracité des faits allégués ou que les preuves collectées sont insuffisantes ;*
- *signalement avec suites si les faits sont avérés. Ces suites peuvent être:*
 - o *des mesures de remédiation internes, par exemple: renforcement d'un processus, sensibilisation ou formation des collaborateurs concernés, rappel des règles applicables, action de communication ;*
 - o *une rupture de la relation contractuelle avec un tiers (si celui-ci est mis en cause);*
 - o *des mesures disciplinaires;*
 - o *une action en justice.*

CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le présent dispositif d'alerte interne a été soumis pour avis au Comité Social et Economique au mois de juillet 2024 et juin 2025.

LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent dispositif d'alerte interne du Groupe JEFF DE BRUGES, des données à caractère personnel peuvent être collectées et faire l'objet d'un traitement.

A cet effet, et conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – dit le « RGPD » -, la présente politique a pour objet d'expliquer comment ces données sont traitées.

Quelles données à caractère personnel sont collectées et quelles personnes sont concernées ?

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du dispositif d'alerte sont celles communiquées par le lanceur d'alerte lors de son signalement. Elles peuvent concerner le lanceur d'alerte lui-même (sauf s'il a décidé de rester anonyme), la personne faisant l'objet du signalement ou une tierce personne.

Les données à caractère personnel peuvent être les suivantes : identité, fonction, direction de rattachement et coordonnées.

Il peut également s'agir de données sensibles au sens du RGPD : origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle.

Enfin, il peut s'agir de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté.

Dans quels buts les données sont-elles collectées ?

Les données à caractère personnel transmises par le lanceur d'alerte sont collectées uniquement dans le cadre et pour les besoins du présent dispositif d'alerte, à savoir pour recueillir et traiter les signalements, effectuer les investigations nécessaires et définir les suites à donner aux signalements, assurer la protection des différentes parties prenantes et exercer ou défendre des droits en justice.

Par ailleurs, le Groupe JEFF DE BRUGES peut être amené à procéder au traitement des données dans les cas suivants :

- transfert des données en cas de suspicion d'un crime, d'un délit ou d'une violation ou tentative de violation des lois et règlements nationaux, européens ou internationaux ;
- dans le but de se conformer à une obligation légale ;

Enfin, une information relative à la protection des données personnelles est délivrée de façon spécifique à la personne visée dans le signalement, dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de la réception du signalement, et par tout moyen adapté.

Toutefois, cette information peut être différée si elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement. Ainsi, cette information n'interviendra qu'après la prise de mesures conservatoires pour prévenir la destruction de preuves relatives aux faits signalés et après avoir établi la recevabilité du signalement.

Qui collecte les données et qui y a accès ?

Les données sont collectées et traitées par le Groupe JEFF DE BRUGES en qualité de responsable de traitement.

Elles peuvent être communiquées, dans la limite de leurs missions et habilitations :

- aux personnes en charge du recueil et de la gestion des signalements au sein de l'employeur ;
- au(x) prestataire(s) au(x)quel(s) le Groupe JEFF DE BRUGES est susceptible de sous-traiter la gestion de certaines activités ;
- aux experts missionnés pour les besoins de l'enquête
- à l'autorité judiciaire, le cas échéant.

Les données sont traitées en France. Exceptionnellement, les données peuvent être traitées en dehors de l'Union Européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées.

Pendant combien de temps les données collectées sont-elles conservées ?

Les données à caractère personnel collectées ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation des buts ci-dessus développés. Dans ce cadre, elles sont conservées jusqu'à la prise de décision définitive sur les suites à donner à l'issue des investigations réalisées et, en cas de suites données, à l'issue de leur réalisation.

Les données peuvent faire l'objet d'une durée de conservation plus longue dans les cas suivants :

- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue ;

- En cas d'obligation légale pour le Groupe JEFF DE BRUGES, ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

Au-delà, les données sont anonymisées ou supprimées

Quelles mesures sont mises en place pour assurer la protection des données ?

Afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données collectées, et donc du canal de signalement mis en place dans le cadre du dispositif d'alerte, des mesures techniques et organisationnelles ont été mises en place. Notamment, seules les données strictement nécessaires font l'objet d'une collecte et seules les personnes intervenant dans le cadre du dispositif d'alerte y ont accès, lesquelles sont tenues au respect du dispositif d'alerte et du RGPD.

Quels sont les droits des personnes dont les données sont collectées ?

Les personnes dont les données sont collectées disposent de droits quant à leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement et droit à la portabilité. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Afin d'exercer ces droits, elles peuvent s'adresser à l'adresse électronique ou à l'adresse postale ci-dessus mentionnées.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions du RGPD, les personnes concernées peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou de l'autorité de contrôle à la protection des données de son lieu de résidence.